

## 7. GESTION DU DOMAINE PUBLIC, VOIRIE ET RÉSEAUX

Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) a conféré un fondement législatif à la définition jurisprudentielle du domaine public mobilier et immobilier. Pour faire partie du domaine public immobilier, les biens d'une commune ou d'un EPCI doivent avoir fait l'objet : soit d'une affectation à l'usage direct de tous (voies, parcs publics, places, églises, cimetières, etc.), soit d'une affectation à un service public.

Une collectivité peut se voir transférer<sup>110</sup> la gestion de parcelles du domaine public qui ne lui appartiennent pas, en leur affectant une nouvelle destination.

Le domaine public est inaliénable, irrévocable et imprescriptible.

L'ensemble du domaine public recouvre les domaines suivants : domaine routier, domaine maritime, domaine fluvial naturel (cours d'eau et lacs) ou artificiel (canaux et plans d'eau), domaines ferroviaire et aéronautique.

Les domaines d'activité présentés ici concernent la voirie routière (hors chemins ruraux<sup>111</sup> et voies privées), les réseaux (eaux, assainissement, électricité, gaz et télécommunications) et le domaine maritime et fluvial. Quant aux transports, il convient de se reporter à la partie 6 – transports et déplacements de la présente instruction. Enfin, le chauffage urbain ne donnant pas lieu à la production de documents spécifiques, on le traitera en s'appuyant sur les typologies présentes dans les tableaux (marchés publics, dossiers techniques, documents liés au mode de gestion, etc.).

Les documents communs à plusieurs domaines d'activité sont proposés dans la première partie du tableau, ceux plus spécifiques à un domaine d'activité sont regroupés au début des parties thématiques concernées. Il convient également de se reporter à l'instruction DAF/DPACI/RES/2008/019, partie 3 – patrimoine immobilier, mobilier et foncier. Enfin, les dossiers de marchés publics de travaux (partie relative à l'exécution des travaux) n'ont pas été mentionnés dans le tableau. Pour les traiter, on se reportera à l'instruction DAF/DPACI/RES/2008/019.

### 7.1. LA VOIRIE ROUTIÈRE ET LES ESPACES VERTS

#### 7.1.1. Définition et délimitation du domaine routier

Les voies communales font partie du domaine public communal. Elles ont pour vocation la desserte des immeubles et ensembles immobiliers du territoire, ainsi que la circulation entre les zones d'activité essentielles de la commune. Leurs frais d'entretien constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Les dépendances des voies communales, telles que trottoirs, fossés, caniveaux, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumés, à défaut de preuve contraire, appartenir à la commune.

A l'intérieur des communes, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, ainsi que de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet.

A la différence de la police de l'ordre public, la police du domaine public est une police spéciale qui ne peut que tendre à assurer la conservation et l'entretien du domaine public. Ainsi, la police du domaine public n'est pas assortie de sanction pénale, à la seule exception des atteintes à la voirie

---

110 CGPPP, art. L. 2123-3.

111 Les chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune et sont régis par le code de la voirie routière, art. L. 161-1 et L. 161-2 et R. 161-1 et R. 161-2.

routière communale.

Le transfert à un EPCI à fiscalité propre porte sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie. Pour les communautés urbaines, la compétence est obligatoire et implique le transfert de la propriété des biens faisant partie du domaine public des communes membres. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, cette compétence est optionnelle et ne concerne que la voirie d'intérêt communautaire.

#### *7.1.1.1. Alignement*

L'autorité administrative détermine la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Cette délimitation est obligatoire et fixée soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. L'alignement concerne les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, celles modifiées par un PLU ou désignées par le conseil municipal.

L'alignement individuel, délivré sous la forme d'un arrêté par le maire, est valable un an et doit être obtenu avant tous travaux de construction.

#### *7.1.1.2. Nivellement*

C'est l'acte par lequel l'administration fixe, d'une manière unilatérale, le niveau des voies au droit des propriétés riveraines.

#### *7.1.1.3. Ouverture, redressement et élargissement d'une voie*

L'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies communales sont prononcés par l'organe délibérant. La délibération prise en la matière peut entraîner transfert de propriété au profit de la commune ou de l'EPCI, selon les limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé, avec indemnisation comme en matière d'expropriation.

#### *7.1.1.4. Classement, déclassement et transfert dans la voirie*

Le classement est l'acte administratif qui confère à une voie son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. Il peut être demandé par la commune, par tout particulier intéressé et par le préfet.

Le classement et le déclassement des voies sont prononcés par délibération, en principe sans enquête publique, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

#### *7.1.1.5. Suppression, aliénation, échange de voies*

Lors d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, les propriétaires riverains sont prioritaires pour l'acquisition des parcelles déclassées<sup>112</sup> ou délaissées.

S'ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles. Dans le cas contraire, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

---

112 Code de la voirie routière, art. L. 112-8.

## 7.1.2. Désignation du domaine public

### 7.1.2.1. *Dénomination des rues*

A l'exception de la Ville de Paris, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes l'obligation de procéder à la dénomination des rues. Cette faculté relève donc de la compétence du conseil municipal, seul chargé de régler les affaires de la commune.

Lorsqu'elle a été décidée, la dénomination des rues doit être portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit, plus généralement, par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie.

Les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices de noms de rues sont exclusivement à la charge de la commune et constituent une dépense obligatoire. La commune doit notamment assurer une lisibilité constante de ces plaques ainsi que l'exécution sans retard de toutes les modifications décidées par le conseil municipal ou apportées par l'extension ou le réaménagement du réseau urbain.

### 7.1.2.2. *Numérotage des immeubles*

Le numérotage dont l'unique but est de faciliter l'identification des immeubles est obligatoire pour les communes de plus de 2 000 habitants. Le premier numérotage est réalisé aux frais de la commune ; l'entretien est à la charge des propriétaires.

### 7.1.2.3. *Plaques inaugurales ou commémoratives*

Il n'existe pas de dispositions réglementaires relatives à l'apposition ou à la suppression des plaques inaugurales sur les bâtiments communaux. Aussi, en vertu du principe de libre administration, il revient aux autorités municipales de prendre les décisions qui leur semblent opportunes en la matière.

## 7.1.3. Occupation du domaine public

L'usage du domaine public est par essence collectif et se fait de manière égalitaire entre tous les individus. A défaut, un usager souhaitant une occupation exclusive (ex. : les terrasses de café) doit préalablement obtenir une autorisation d'utiliser privativement le domaine public. Il peut s'agir d'une autorisation administrative unilatérale (permis de stationnement et permission de voirie) ou d'un contrat de concession (acte bilatéral).

*Autorisation d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public* - L'occupation privative du domaine public peut résulter soit d'un permis de stationnement délivré par le maire et qui consiste en une occupation superficielle et précaire sans emprise au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public et sans incorporation au sol par des objets ou ouvrages (terrasses de café sur les trottoirs, emplacements réservés aux taxis, points d'arrêt des véhicules de transport en commun, échafaudages, appareils de levage, cabanons de chantier, panneaux publicitaires accrochés aux façades d'immeubles et surplombant la voie publique...), soit d'une permission de voirie délivrée par le maire et qui consiste en une occupation précaire et révocable avec une emprise au sol ou en saillie, qui implique l'exécution de travaux ayant pour conséquence de modifier l'assiette du domaine public (accès riverains, stations-service, canalisations dans le sol, mobiliers urbains...).

*Accord de voirie* - Il ne concerne que les concessionnaires de droit (ERDF et GRDF).

*Convention d'occupation temporaire* - Elle est établie de préférence à l'arrêté lorsque les installations

présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur ou sont essentiellement desservies par le domaine public national dont elles affectent l'emprise.

#### 7.1.4. Gestion technique du réseau routier

Le règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection provisoire ou définitive. Il est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit de la voirie.

Pour réaliser des travaux sur leur voirie, les communes bénéficiaient jusqu'en 2011 de la dotation globale d'équipement versée par l'État, qui tenait compte de la longueur de la voirie communale. Cette dotation est désormais nommée dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Les communes bénéficient aussi de la dotation globale de fonctionnement pour assurer l'entretien de leur voirie.

Dans certains cas, la commune ou l'EPCI peut également intervenir sur les voiries qui desservent son territoire mais qui ne relèvent pas de sa compétence, telles les voiries départementales dépendant du conseil général. Il s'agit de travaux visant à compléter les aménagements principaux effectués par la collectivité gestionnaire : fleurissement, amélioration des traversées pour les piétons... Ces travaux se font avec l'accord de la collectivité gestionnaire et donnent lieu à des échanges plus ou moins formalisés.

#### 7.1.5. Espaces verts

L'aménagement du domaine public inclut la gestion des espaces verts : squares, îlots directionnels, parcs et jardins, etc.

### 7.2. GESTION DES EAUX

Pour traiter les archives relatives à la gestion des eaux, on se reportera également à la partie 10 – santé et environnement.

La gestion de l'eau et de l'assainissement peut être réalisée dans le cadre d'une délégation de service public. On se reportera à la partie 0 – modes de gestion transverses du présent texte. Le délégataire doit en outre transmettre 6 mois avant la fin du contrat la liste des abonnés, l'inventaire détaillé du patrimoine du délégant, les caractéristiques des comptes et les plans des réseaux ainsi que les éléments nécessaires au suivi de la facturation<sup>113</sup>.

#### 7.2.1. Eau potable et assainissement

Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ce sont les communes qui organisent les services d'eau potable et d'assainissement : « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son

---

113 CGCT, art. L. 2224-11-4, R. 2224-18 à R. 2224-19-6.

transport et son stockage »<sup>114</sup>. Ce service public de l'eau peut être transféré à un EPCI ou délégué à un prestataire.

Chaque année, le maire ou le président du groupement de communes présente à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité de l'eau<sup>115</sup>.

Est défini comme service d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine<sup>116</sup> ». Les communes sont ainsi compétentes en matière de distribution, elles peuvent également assurer la production de l'eau potable, ainsi que son transport et son stockage.

Est défini comme service d'assainissement collectif, le service assurant tout ou partie de « la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites<sup>117</sup> ». Les dépenses afférentes à ces missions constituent des dépenses obligatoires.

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de définir un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones où les habitants doivent se raccorder au réseau d'égouts (zones d'assainissement collectif), celles où ils doivent s'équiper de leurs propres installations d'assainissement (zones d'assainissement autonome) et le zonage pluvial. Le zonage est soumis à enquête publique.

Depuis le 31 décembre 2005, les communes ou les EPCI compétents doivent en effet assurer un service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui consiste à contrôler les installations et à percevoir une redevance auprès des usagers<sup>118</sup>. La périodicité des contrôles des installations d'assainissement autonome est fixée par délibération de l'organe délibérant, elle ne peut pas excéder 10 ans. Le SPANC peut aussi exercer deux missions optionnelles : l'entretien des installations et le traitement des matières de vidange et la réhabilitation des équipements en fixant les prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière.

Les services de l'eau potable et de l'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) financés par redevances et gérés dans des budgets annexes, distincts du budget principal de l'établissement.

## 7.2.2. Eaux pluviales et de ruissellement

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif (SPA) relevant des communes<sup>119</sup>. La gestion des eaux pluviales ne fait pas l'objet d'une dépense obligatoire dans le budget communal. Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des eaux pluviales.

Longtemps associée à l'assainissement des eaux usées du fait de réseaux communs (dits « unitaires »), la gestion des eaux pluviales est désormais bien distincte. Les deux compétences peuvent donc être gérées par deux collectivités différentes. Outre la contribution du budget général de la commune ou de son groupement le financement de ce service public peut être assuré par une taxe facultative.

---

114 CGCT, art. L. 2224-7-1.

115 CGCT, art. D. 2224-1 à D. 2224-5.

116 CGCT, art. L. 2224-7.

117 CGCT, art. L. 2224-7 et L. 2224-8.

118 CGCT, III de l'art. L. 2224-8.

119 CGCT, art. L. 2333-97 à L. 2333-101.

### 7.3. ÉNERGIES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉCLAIRAGE PUBLIC

#### 7.3.1. Énergies

La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie consacre l'accès à l'électricité et au gaz comme un service public, dont les collectivités locales ont la responsabilité. En matière de distribution, les communes se voient confier la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de gaz. Elles ont la faculté de transférer cette compétence à des syndicats intercommunaux, interdépartementaux ou à des syndicats mixtes.

Justifiée par la volonté de conduire une politique énergétique nationale capable d'accompagner la reconstruction et la croissance économique et industrielle de la France, la loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz a substitué un nouvel établissement public national aux différentes entreprises privées exerçant dans les domaines de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture d'énergie.

Si la loi ne remet pas en cause le pouvoir concédant des communes, elle leur impose de fait un concessionnaire unique : EDF pour l'électricité et GDF pour le gaz. Les collectivités concédantes n'ont ainsi pas le choix de leur cocontractant, mais elles restent propriétaires des installations qui leur appartiennent ou de celles qui, exploitées sous le régime de l'affermage ou de la concession, doivent leur revenir gratuitement à l'expiration du contrat.

Les compétences des collectivités locales dans les domaines de l'électricité et du gaz sont définies à l'article L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales : « Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ». Elles peuvent « assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ».

Une très grande majorité de collectivités locales ont transféré la distribution d'électricité à un établissement public de coopération intercommunal. Les syndicats intercommunaux d'électricité proposent également d'autres services optionnels tels que l'éclairage public, la distribution de gaz, la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des communications électroniques, etc. Ils sont propriétaires des réseaux de basse et moyenne tensions. C'est le cahier des charges de la concession qui détermine la répartition de la maîtrise d'œuvre entre les syndicats et les concessionnaires. ERDF reste à ce jour le principal concessionnaire.

Le décret n° 2011-1697<sup>120</sup> relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité fixe les procédures applicables à l'établissement et l'exploitation des ouvrages des réseaux publics d'électricité (lignes et postes du réseau de transport d'électricité, réseaux publics de distribution d'électricité et autres réseaux assimilables aux précédents dans les endroits du territoire où la loi n'a pas différencié ces réseaux par leur niveau de tension). Les projets d'implantation d'un réseau électronique font l'objet, en fonction de ses caractéristiques, par le maître d'ouvrage, soit d'une demande d'avis, soit d'une simple déclaration auprès du maire.

---

120 Décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, art. 2 et 3.

### 7.3.2. Communications électroniques

Les communes exercent une compétence en matière de communications électroniques, et notamment de développement du haut et très haut débit, sur le fondement de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent établir et exploiter des infrastructures passives ou actives et des réseaux de communications électroniques ouverts au public. Les réseaux peuvent être mis à la disposition des opérateurs. Les collectivités territoriales et les EPCI ne peuvent fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finaux qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finaux et en avoir informé l'Autorité de régulation des télécommunications. La carence d'initiative privée est constatée par un appel d'offre déclaré infructueux.

## 7.4. GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL

### 7.4.1. Domaine public maritime

#### 7.4.1.1. Occupation du domaine public maritime

Le domaine public maritime naturel est constitué :

- du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celles des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale ;
- des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
- des lais (parcelles dont la mer s'est définitivement retirée) et relais (dépôts alluvionnaires) de la mer ;
- des parties non aliénées de la zone dite de cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, depuis la loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral »<sup>121</sup>.

Le domaine public maritime, qu'il soit naturel ou artificiel, relève de la seule compétence de l'État. De ce fait, tout projet de construction ou d'installation, destiné à y être implanté, nécessite au préalable l'obtention d'un titre d'occupation domaniale.

#### *Autorisation d'occupation temporaire*

L'occupation privative du domaine public maritime nécessite la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT)<sup>122</sup> par le préfet après enquête publique, assujettie à redevance et toujours délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Certains titres, autres que l'AOT, plus spécifiques, sont utilisés pour les cultures marines (concessions de cultures marines, d'une durée maximale de 35 ans<sup>123</sup>) ou les extractions de matériaux ou minéraux (titres miniers).

#### *Mouillage collectif*

Les autorisations de mouillage collectif, majoritairement gérées par les communes ou les établissements de coopération intercommunale, ont été instituées par l'article 28 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral<sup>124</sup>. Elles ne sont

---

121 Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

122 Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), art. L. 2122-1.

123 Décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

124 CGPPP, art. L. 2124-5, L. 2124-14 et R. 2124-39 à R. 2124-55. Code du tourisme, art. L. 341-9 à L. 341-12.

qu'une variété d'AOT, mais dont le caractère personnel est atténué pour offrir une prestation de services (amarrage d'un bateau de plaisance, par exemple) à des tiers contre rémunération.

Leur durée est de 15 ans maximum, renouvelables. Le titulaire de l'autorisation de mouillage collectif peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillage, sous réserve de l'accord du préfet.

#### *Concessions de plage*

Les articles L. 321-9 du code de l'environnement et L. 2124-4 du CGPPP disposent que « l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines ».

Pour répondre aux besoins du public qui portent essentiellement sur la pratique balnéaire, l'État peut cependant conclure, généralement avec les communes, des concessions de plage pour organiser l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage<sup>125</sup>. La plage peut ainsi accueillir des plagistes, titulaires de sous-traités d'exploitation dont l'emprise ne doit pas dépasser 20% de la surface des plages naturelles et 50% de la surface des plages artificielles. La durée maximale d'une concession de plage est de 12 ans.

La durée annuelle d'exploitation est de 6 mois, à moins que le concessionnaire, dans les stations classées au sens des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme, ne se déclare favorable, par une délibération motivée, à l'extension de la période d'exploitation à 8 mois par an.

#### *7.4.1.2. Gestion des ports de plaisance et des mouillages collectifs*

Jusqu'en 1983, seul l'État assurait l'exploitation des ports maritimes. Puis les lois de décentralisation et la loi du 13 août 2004<sup>126</sup> ont organisé le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2007 des ports d'intérêt national aux collectivités locales : régions, départements, communes ou leurs groupements.

Ont compétence pour créer un port maritime et fixer son mode de gestion :

- l'État pour les principaux ports de commerce qui sont gérés par des établissements publics, généralement des grands ports maritimes (GPM) ;
- la région pour les autres ports maritimes de commerce et les ports de commerce et de pêche qui lui ont été transférés ;
- le département pour les ports de commerce et de pêche et les ports intérieurs qui lui ont été transférés ;
- la commune, ou le cas échéant l'établissement de coopération intercommunale, pour les ports dont l'activité principale est la plaisance et pour les ports de commerce et de pêche qui lui ont été transférés.

L'autorité portuaire, chargée de gérer les installations portuaires, peut en conserver la maîtrise en régie directe, ou bien en déléguer ou concéder l'exploitation, par exemple à la commune, à un syndicat mixte ou intercommunal, à la chambre de commerce et d'industrie ou à un opérateur privé telle une société d'économie mixte. L'autorité portuaire exerce la maîtrise d'ouvrage des infrastructures non concédées et des extensions de port, elle organise également le financement du port et en fixe les droits d'utilisation. De la même façon, le titulaire d'une AOT de mouillage collectif peut en conserver la gestion ou la déléguer.

Le gestionnaire de port de plaisance ou de mouillage collectif est quant à lui soumis aux obligations liées au service public : continuité du service, égalité de traitement, police de l'équipement, etc. En contrepartie, il perçoit des redevances pour l'amarrage, l'utilisation des équipements et des

125 CGPPP, art. L. 2124-4 et R. 2124-13 à R. 2124-38.

126 Loi n° 2004-804 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

services.

Selon les cas, l'État conserve un rôle réglementaire en tant qu'autorité investie des pouvoirs de police portuaire (AIPPP<sup>127</sup>) : il définit les mesures de sûreté portuaire et traite les aspects environnementaux. Dans certains ports ou mouillages collectifs relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, c'est à l'exécutif de la collectivité ou du groupement que revient le rôle d'AIPPP, gérant donc l'organisation des entrées, sorties, mouvements des navires. Ce pouvoir de police s'exerce concurremment avec les pouvoirs de police spéciale dévolus aux officiers de port, agents de l'État, le cas échéant.

Dans chaque port existe un conseil portuaire<sup>128</sup> représentant l'ensemble des usagers. Les plaisanciers forment, au sein de ce conseil, le comité local des usagers permanents du port<sup>129</sup> (CLUP) qui se réunit au moins une fois par an. Chaque titulaire d'un contrat ou d'un titre de location dispose d'une voix pour désigner les représentants des plaisanciers au sein du conseil. S'il est gestionnaire du port, le maire est chargé de tenir à jour la liste des usagers du port afin d'organiser la désignation de ces représentants.

Outre les plaisanciers, le conseil portuaire est composé de représentants du concessionnaire, de la collectivité territoriale, du personnel et des autres usagers du port. Il est placé sous la responsabilité du président de la collectivité territoriale. Le conseil portuaire émet des avis sur les affaires du port et dans certains cas, sa consultation est obligatoire (budget, tarifs, travaux, règlements particuliers, délimitation du domaine portuaire, etc.).

#### 7.4.1.3. Baignades

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés<sup>130</sup> dans la bande côtière des 300 mètres<sup>131</sup>. Il détermine les périodes de surveillance. Cette responsabilité ne peut être déléguée.

Cela implique, pour la collectivité locale compétente, la mise en œuvre de moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers<sup>132</sup>. La responsabilité du poste de secours peut être confiée à des nageurs sauveteurs employés par la commune et/ou à différents organismes de sécurité : Compagnie républicaine de sécurité (CRS), Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou associations (Fédération française de sauvetage et de secourisme ou Société nationale des sauveteurs en mer).

Préalablement autorisé par un arrêté du préfet maritime compétent, le maire détermine par arrêté l'emplacement des chenaux traversiers et appontements permettant l'accès aux plages depuis la mer ainsi que les zones de baignades surveillées.

S'agissant des plans d'eau intérieurs, la police spéciale du maire ne peut être mise en œuvre que dans les communes répondant aux critères de la loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral », parmi lesquelles figurent les communes riveraines des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares et riveraines des estuaires et deltas situées en aval de la limite de la salure des eaux dont la liste est donnée par l'article R. 321-1 du code de l'environnement.

Les obligations du maire relatives au recensement et à la qualité des eaux de baignades sont abordées dans la partie 10 – santé et environnement du présent texte.

---

127 L'ordonnance n° 2005-898, prise le 2 août 2005, a créé une autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) chargée de la police des plans d'eau et de la sécurité et une autorité portuaire (AP) chargée de la police de l'exploitation.

128 Code des ports maritimes, art. R. 622-1 et R. 623-2.

129 Code des ports maritimes, art. R. 622-3.

130 CGCT, art. L. 2213-23.

131 CGCT, art. L. 2212-3.

132 Code du sport, art. L. 322-7.

#### 7.4.2. Domaine public fluvial

Le domaine public fluvial est défini par les articles L. 2111-7 à L. 2111-12 du CGPPP. Il est augmenté des différentes servitudes grevant les propriétés riveraines privées : servitude de halage, de marchepied, de pêche, etc<sup>133</sup>.

##### 7.4.2.1. Constitution du domaine public fluvial des collectivités territoriales

Initialement, la gestion du domaine public fluvial était du ressort de l'État. Plus que les lois de décentralisation des années 1980, c'est l'article 56 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003<sup>134</sup> qui organise la constitution d'un domaine public fluvial au profit des collectivités territoriales et des groupements de collectivités. Il est constitué des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dont les collectivités ou leurs groupements sont ou deviennent propriétaires, soit par acquisition amiable ou par voie d'expropriation, soit par transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État ou d'une autre personne publique par voie de convention, soit par création.

Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions. Les régions ayant obtenu le transfert de cours d'eau et canaux peuvent à leur tour déléguer, par convention, tout ou partie de leurs compétences à des collectivités territoriales qui en feraient la demande.

L'État conserve quant à lui la responsabilité du réseau magistral non transférable, soit environ 6 700 km, dont la gestion et l'exploitation sont confiées à l'établissement public Voies navigables de France (VNF). D'autres établissements, tels que les ports autonomes de Paris ou de Strasbourg, peuvent se voir confier sur ce réseau magistral, la gestion de certains équipements.

##### 7.4.2.2. Gestion du domaine public fluvial

Le propriétaire du domaine public fluvial a une obligation d'entretien : curage ou entretien des ouvrages de navigation. Le propriétaire peut toutefois solliciter financièrement les communes riveraines, les concessionnaires de prises d'eau ou les riverains pour contribuer à l'entretien si ces derniers font un usage exceptionnel des eaux, tel qu'il augmente les frais de curage.

L'occupation du domaine fluvial reste du ressort du gestionnaire. Les autorisations supérieures à un mois ne sont toutefois possibles que dans les zones préalablement définies par lui, et en accord avec le maire. Cette disposition est valable par exemple pour les bateaux-logements, dont les propriétaires doivent signer une convention d'occupation temporaire (COT) pour stationner sur le domaine public fluvial.

L'installation d'équipements touristiques fluviaux et leur entretien sont à la charge des communes ou des intercommunalités. Les haltes fluviales, comportant en général de un à vingt anneaux, sont propriétés de collectivités locales, communes ou intercommunalités. Leur aménagement est soumis à l'accord préalable de VNF lorsqu'elles sont situées sur le réseau magistral qui lui est confié, et accompagné par le paiement d'une redevance par la commune ou l'intercommunalité.

La gestion des ports fluviaux peut quant à elle soit se faire en régie, soit être confiée par délégation à un gestionnaire privé.

Il revient par ailleurs au gestionnaire du domaine public fluvial de prendre les mesures de police en vue d'assurer la conservation du domaine. Les agents commissionnés, parmi lesquels les officiers de police judiciaire, les adjoints au maire, gardes champêtres, et fonctionnaires des collectivités ou de leurs groupements, peuvent ainsi délivrer toutes ou certaines des contraventions de grande voirie prévues au

---

133 CGPPP, art. L. 2131-2.

134 Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

code général de la propriété des personnes publiques<sup>135</sup>. La protection du domaine public fluvial constitue une obligation pour la collectivité, soit au titre de sa police administrative, soit au titre de sa police spéciale.

#### 7.4.2.3 *Les berges*

Les berges sont en principe des propriétés privées, grevées des servitudes précitées. Néanmoins, si une berge répond aux caractéristiques définies par la législation ou par la jurisprudence, elle peut être considérée comme dépendance du domaine public routier communal ou du domaine public fluvial.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent de surcroît gérer les berges d'un cours d'eau ne leur appartenant pas, dans le cadre des conventions prévues par les articles L. 2123-2, L. 2123-3 et L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il arrive fréquemment que les berges fassent l'objet d'une superposition d'affectation, lorsqu'elles reçoivent plusieurs destinations. Les chemins de halage et les berges sont ainsi à la fois des dépendances du domaine public routier et du domaine public fluvial. La superposition est alors autorisée par la collectivité gestionnaire et organisée par voie de convention après délibération des assemblées délibérantes des collectivités concernées et arrêté préfectoral.

Quant aux biens dépendant uniquement du domaine public de l'État, ils peuvent être confiés par voie de convention aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en vue d'en assurer la conservation, la protection et la mise en valeur. Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent dans ce cadre délivrer des autorisations d'occupation ou consentir des locations de longue durée n'excédant pas 18 mois en contrepartie de quoi ils perçoivent des redevances.

Il conviendra également de se reporter à l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, partie 3 – patrimoine immobilier, mobilier et foncier et partie 6 – marchés publics ainsi qu'à la partie 0 – modes de gestion transverses du présent texte pour traiter de l'ensemble de la production documentaire liée à l'exercice de cette mission.

Les documents communs à plusieurs domaines d'activités sont proposés dans la première partie du tableau, ceux plus spécifiques à un domaine d'activité sont regroupés au début des parties thématiques concernées.

---

135 CGPPP, art. L. 2132-2, L. 2132-5, L. 2132-10.

## Textes de référence

### *Définition du domaine public et gestion des réseaux*

- Code général des collectivités territoriales
- Code général de la propriété des personnes publiques
- Code de la voirie routière
- Code des postes et communications électroniques
- Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
- Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

### *Voirie*

- Code de l'urbanisme
- Code des postes et communications électroniques
- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

### *Assainissement*

- Directive européenne 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau
- Code de l'environnement
- Code rural
- Code de la santé publique
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

## **Plan du tableau de tri et de conservation**

### 7.1. Gestion : documents communs

### 7.2. Voirie routière et espaces verts

- 7.2.1. Définition et délimitation du domaine routier
  - 7.2.1.1. Alignement et nivellement des voies
  - 7.2.1.2. Classement, déclassement et transfert dans la voirie
- 7.2.2. Désignation du domaine public
  - 7.2.2.1. Dénomination des rues
  - 7.2.2.2. Numérotage des immeubles
- 7.2.3. Occupation du domaine public
- 7.2.4. Gestion technique du réseau routier
  - 7.2.4.1. Programmation
  - 7.2.4.2. Exécution
- 7.2.5. Espaces verts
  - 7.2.5.1. Production végétale
  - 7.2.5.2. Gestion et entretien

### 7.3. Gestion des eaux

- 7.3.1. Eau potable
- 7.3.2. Assainissement
  - 7.3.2.1. Assainissement collectif
  - 7.3.2.2. Assainissement non collectif
- 7.3.3. Eaux pluviales et de ruissellement

### 7.4. Énergies, communications électroniques et éclairage public

- 7.4.1. Réseaux, fourniture d'énergies
  - 7.4.1.1. Électricité
  - 7.4.1.2. Gaz
- 7.4.2. Communications électroniques
- 7.4.3. Éclairage public

### 7.5. Domaine public maritime et fluvial

- 7.5.1. Occupation du domaine public
- 7.5.2. Port de plaisance et mouillage collectif
- 7.5.3. Police des plages et baignades

| Id.                                     | Typologie des documents   | DUA                                    | Sort final | Observations  |
|---|---|--|------------|---|
| <b>7.1. GESTION : DOCUMENTS COMMUNS</b> |   |  |            |   |
| 710/01                                  | Carte des réseaux.  | Validité                               | V          | <u>Rq.</u> : si les données n'existent que sous forme numérique, en prévoir une extraction annuelle et en cas de changement notable.  |
| 710/02                                  | Règlement.  | Validité                               | V          |   |
| 710/03                                  | Programme récapitulatif établi par le maire et calendrier des travaux.  | 1 an à c/ de la fin du programme       | V          | <u>Rq.</u> : code de la voirie routière, art. L. 115-1. Le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation. |
| 710/04                                  | Plan de zonage des ouvrages.  | Validité                               | D          |   |
| 710/05                                  | Raccordement au réseau :<br>- demande de branchement, avis sur le projet, autorisation ;                                | 1 an                                   | V          |   |
| 710/06                                  | - copie du permis de construire ou de lotir.  | 1 an                                   | D          |   |
| 710/07                                  | Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).   | 1 an                                   | D          | <u>Réf.</u> : décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.  |
| 710/08                                  | Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques (DR).      | 1 an                                   | D          | <u>Réf.</u> : décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.  |
| 710/09                                  | Plan de récolement.   | Durée de vie de l'ouvrage              | T          | <u>Tri</u> : qualitatif.  |
| 710/10                                  | Rapport d'inspection des réseaux : inspection télévisée, test d'étanchéité, test de compactage, etc.                    | 10 ans                                 | D          |   |
| 710/11                                  | Convention ou dossier de passage ou de servitude.   | Validité                               | V          | <u>Réf.</u> : code rural et de la pêche maritime, art. L. 152-1, L. 152-2, R. 152-1 et suivants.  |
| 710/12                                  | Autorisation d'occupation du domaine public routier, ferroviaire et fluvial, accordée par les organismes propriétaires. | Validité                               | V          | <u>Rq.</u> : il s'agit par exemple de réseau ferré de France (RFF), voies navigables de France (VNF).   |
| 710/13                                  | Réclamation.  | 5 ans                                  | T          | <u>Tri</u> : systématique.  |
| 710/14                                  | Travaux d'entretien : convention avec des tiers.  | Validité                               | D          | <u>Rq.</u> : par exemple, travaux de déneigement réalisés par un exploitant agricole.   |
| 710/15                                  | Rapport d'intervention, relevés techniques et diagrammes.   | 5 ans                                  | D          |   |
| 710/16                                  | Convention d'indemnisation des propriétaires ou des fermiers.   | 10 ans à c/ de la fin de la convention | D          |   |

| Id.  | Typologie des documents   | DUA                           | Sort final | Observations  |
|--|---|-------------------------------|------------|---|
| <b>7.2. VOIRIE ROUTIÈRE</b>  |   |                               |            |   |
| <b>7.2.1. Définition et délimitation du domaine routier</b>          |   |                               |            |   |
| 721/01   | Tableau de classement unique des voies.   | Validité                      | V          | <u>Rq.</u> : si les données n'existent que sous forme numérique, en prévoir une extraction annuelle et en cas de changement notable.  |
| <b>7.2.1.1. Alignement et nivellement des voies</b>                  |   |                               |            |   |
| 721/02   | Plan d'alignement ou de nivellement.  | Validité                      | V          |   |
| 721/03   | Arrêté du maire ou du président.  | 10 ans                        | V          |   |
| 721/04   | Notification aux propriétaires concernés.   | 5 ans                         | D          |   |
| 721/05   | Plan de mise en accessibilité de la voirie (PAVE) : avis des autorités gestionnaires, compte rendu du comité de pilotage.   | 10 ans à c/ de la fin du plan | V          | <u>Réf.</u> : loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006.  |
| <b>7.2.1.2. Classement, déclassement et transfert dans la voirie</b> |   |                               |            |   |
| 721/06   | Dossier de classement ou de transfert : titres de propriété, actes de transfert, délibération.  | 30 ans                        | V          |   |
| 721/07   | Dossier de déclassement : décret en conseil d'État (pour une autoroute), arrêté ministériel (route nationale) ou délibération du conseil général (voirie départementale).   | 10 ans                        | V          |   |
| 721/08   | Reclassement de la voirie nationale dans la voirie communale, consultation de la commune ou de l'EPCI par le préfet : arrêté du préfet (si l'avis est favorable) ou décret en conseil d'État (si l'avis est défavorable). | 1 an                          | V          | <u>Réf.</u> : code de la voirie routière, art. L. 123-3.  |
| <b>7.2.2. Désignation du domaine public</b>                          |   |                               |            |   |
| <b>7.2.2.1. Dénomination des rues</b>                                |   |                               |            |   |
| 722/01   | Liste alphabétique des voies publiques et privées, avec les modifications.  | Validité                      | V          | <u>Rq.</u> : cette liste est dressée pour notification au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre.<br>Si les données n'existent que sous forme numérique, en prévoir une extraction annuelle et en cas de changement notable. |
| 722/02   | Commission chargée de la dénomination des rues : dossier de séance.   | 1 an                          | V          |   |
| <b>7.2.2.2. Numérotage des immeubles</b>                             |   |                               |            |   |
| 722/03   | Numérotage des immeubles, avec les modifications : plan, liste, arrêté du maire ou certificat administratif.  | Validité                      | V          |   |

| Id.   | Typologie des documents   | DUA      | Sort final | Observations  |
|---|---|----------|------------|---|
| <b>7.2.3. Occupation du domaine public</b>        |   |          |            |   |
| 723/01  | Autorisation de voirie :<br>- permis de stationnement (échafaudage, bennes, camion de déménagement, etc.) ; | 5 ans    | D          |   |
| 723/02  | - permission de voirie, accord de voirie (mobilier urbain, accès riverains, station-service, etc.) ;        | Validité | D          | <u>Justif. DUA</u> : lorsque la durée de l'autorisation n'est pas indiquée dans l'arrêté, la DUA correspond à la durée de vie de l'ouvrage. |
| 723/03  | - convention d'occupation temporaire, projet des installations, cahier des charges ;                        | Validité | D          |   |
| 723/04  | - autorisation de saillie : demande et arrêté.  | Validité | D          |   |
|   |   |          |            |   |
| <b>7.2.4. Gestion technique du réseau routier</b> |   |          |            |   |
| <b>7.2.4.1. Programmation</b>                     |   |          |            |   |
| 724/01  | Concertation avec les riverains : compte rendu de réunion.  | 5 ans    | T          | <u>Tri</u> : qualitatif.  |
| 724/02  | Convention d'occupation temporaire du domaine privé.  | Validité | D          |   |
| <b>7.2.4.2. Exécution</b>                         |   |          |            |   |
| 724/03  | Entretien : plans (balayage, viabilité hivernale, etc.).  | Validité | D          |   |
| 724/04  | Procédure d'exécution d'office : constat contradictoire des quantités de travaux à réaliser.                | 10 ans   | D          |   |
| <b>7.2.5. Espaces verts</b>                       |   |          |            |   |
| <b>7.2.5.1. Production végétale</b>               |   |          |            |   |
| 725/01  | Suivi des cultures et des traitements phytosanitaires :<br>- inventaire des plantations ;                   | 1 an     | V          |   |
| 725/02  | - tableaux de suivi des cultures, des interventions, des produits utilisés, etc.                            | 5 ans    | D          | <u>Rq.</u> : s'il s'agit de listes de produits dangereux, cf. instruction DPACI/RES/2009/018, p. 63.  |

| Id.                                      | Typologie des documents   | DUA                              | Sort final | Observations   |
|--|---|----------------------------------|------------|--|
| <b>7.2.5.2. Aménagement et entretien</b> |   |                                  |            |  |
| 725/03                                   | Études et plans.  | 5 ans                            | T          | <u>Tri</u> : qualitatif.   |
| 725/04                                   | Dossier technique par espace aménagé : note générale, projet, dessin, plan, photographies.  | 5 ans                            | T          | <u>Tri</u> : qualitatif.   |
| 725/05                                   | Fleurissement : note d'orientation, cartographie, dossier de participation aux campagnes « villes et villages fleuris fleuries ».   | 5 ans                            | T          | <u>Tri</u> : qualitatif.   |
| 725/06                                   | Taille, tonte, désherbage, arrosage, élagage, etc. : calendrier, liste, tableau de suivi.   | 1 an                             | D          |  |
| 725/07                                   | Relevés pluviométriques.  | 1 an                             | D          |  |
| <b>7.3. GESTION DES EAUX</b>             |   |                                  |            |  |
| 730/01                                   | Schéma directeur de distribution d'eau potable ou d'assainissement.   | Validité                         | V          | <u>Réf.</u> : CGCT, art. L. 2224-7-1 et L. 2224-8.   |
| 730/02                                   | Rapport annuel du maire ou du président de l'EPCI sur le prix et la qualité du service public.  | 1 an                             | V          | <u>Réf.</u> : CGCT, L. 2224-5, D. 2224-1 à D. 2224-5.  |
| 730/03                                   | Délégation de service public spécifique à l'eau et à l'assainissement :<br>- fichier des abonnés ;<br>- plan des réseaux ;<br>- informations relatives aux compteurs ;<br>- facturation aux abonnés : historique ;<br>- recueil des tarifs appliqués par le service et note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement du service aux abonnés. | 10 ans                           | D          | <u>Rq.</u> : il s'agit des documents spécifiques. Pour les documents généraux, voir partie 0 – procédures et modes de gestion transverses. |
| 730/04                                   |   | Validité                         | V          |  |
| 730/05                                   |   | 10 ans                           | D          |  |
| 730/06                                   |   | 10 ans                           | D          |  |
| 730/07                                   |   | 10 ans                           | D          |  |
| <b>7.3.1. Eau potable</b>                |   |                                  |            |  |
| 731/01                                   | Contrat d'abonnement.   | 10 ans à c/ de la fin du contrat | D          | <u>Rq.</u> : ce document existe lorsque la commune ou l'EPCI gère le réseau d'eau potable en régie directe.                                |
| 731/02                                   | Demande de remplacement ou de fermeture de compteur.  | 5 ans                            | D          |  |

| Id.  | Typologie des documents  | DUA                                | Sort final | Observations  |
|--|--|------------------------------------|------------|---|
| 731/03                                       | Bilan et diagnostic annuels de la production et de la consommation.  | 5 ans                              | V          | <u>Rq.</u> : il s'agit des rapports d'assistance technique à l'exploitation, rapports de diagnostic de la qualité des eaux brutes et de l'eau traitée, etc.   |
| 731/04                                       | Relevé périodique de consommation.   | 10 ans                             | D          | <u>Justif. DUA</u> : il s'agit d'une pièce justificative comptable.   |
| 731/05                                       | Information réalisée par le gestionnaire du service d'eau potable à l'abonné en cas d'augmentation anormale du volume d'eau, attestation d'une entreprise de plomberie fournie par l'abonné.   | 10 ans                             | D          | <u>Réf.</u> : CGCT, art. L. 2224-12-4, III bis.<br><u>Justif. DUA</u> : il s'agit d'une pièce justificative comptable, dans la mesure où elle peut servir à l'écrêtement des factures.  |
| <b>7.3.2. Assainissement</b>                 |  |                                    |            |   |
| 732/01                                       | Zonage d'assainissement.   | Validité                           | V          | <u>Réf.</u> : CGCT, art. L. 2224-10.  |
| <b>7.3.2.1. Assainissement collectif</b>     |  |                                    |            |   |
| 732/02                                       | Déversement des eaux usées autres que domestiques : convention de rejet, résultats d'auto surveillance, courriers de mise en demeure, statistiques, études, synthèses, etc.  | 10 ans                             | V          |   |
| 732/03                                       | Rejets domestiques : courrier de non-conformité.   | 10 ans                             | V          |   |
| 732/04                                       | Bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.  | 5 ans                              | V          |   |
| 732/05                                       | Raccordement des immeubles :<br>- registre d'information et prescriptions techniques ;   | Validité                           | V          |   |
| 732/06                                       | - exonération, prolongation d'accord, mise en demeure de raccordement : arrêté municipal ou préfectoral, avis des services de l'État ;   | 5 ans                              | V          |   |
| 732/07                                       | - dossier de suivi.  | Validité                           | D          |   |
| <b>7.3.2.2. Assainissement non collectif</b> |  |                                    |            |   |
| 732/08                                       | Contrôle des installations (examen préalable de la conception et vérification de l'exécution, contrôle périodique) : rapport d'examen de conception et de vérification de l'exécution, rapport de visite, attestation de travaux, fiche de renseignement des branchements. | Durée de vie de l'ouvrage + 30 ans | D          | <u>Justif. DUA</u> : l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales fixe la périodicité maximale des contrôles à 10 ans. Selon l'article L. 152-1 du code de l'environnement, les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par trente ans à compter du fait générateur des dommages. |
| 732/09                                       | Entretien et réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange : convention avec le propriétaire, attestation de travaux.   | Durée de vie de l'ouvrage          | D          |   |

| Id.  | Typologie des documents  | DUA                               | Sort final | Observations  |
|--|--|-----------------------------------|------------|---|
| 732/10   | Rapport sur les installations privatives d'assainissement.   | 5 ans                             | V          | <u>Rq.</u> : par exemple, campus universitaires, casernes militaires, etc.  |
| <b>7.3.3. Eaux pluviales et de ruissellement</b>                       |  |                                   |            |   |
| 733/01   | Dossier sur les techniques compensatrices de raccordement des eaux pluviales.  | 10 ans                            | D          |   |
| 733/02   | Taxe facultative pour la gestion des eaux pluviales urbaines : formulaire de déclaration renvoyé par le propriétaire à la commune ou à l'EPCL. | 10 ans                            | D          | <u>Réf.</u> : CGCT, art. L. 2333-97 et suivants et R. 2333-139 et suivants. Le formulaire sert de base pour le recouvrement de la taxe.   |
| <b>7.4. ÉNERGIES, COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET ÉCLAIRAGE PUBLIC</b> |  |                                   |            |   |
| 740/01   | Bilan d'exploitation.  | 1 an                              | V          |   |
| 740/02   | Enquête sur les réseaux.   | 10 ans                            | V          |   |
| 740/03   | Raccordement des abonnés aux réseaux : information sur les travaux projetés, plans.  | 2 ans                             | D          |   |
| 740/04   | Informations données par les concessionnaires : compte rendu d'activité, liste des abonnés.  | 5 ans                             | V          |   |
| <b>7.4.1. Réseaux, fourniture d'énergies</b>                           |  |                                   |            |   |
| <b>7.4.1.1. Électricité</b>  |  |                                   |            |   |
| 741/01   | Bilan de la consommation et des dépenses.  | 1 an                              | V          |   |
| 741/02   | Adoption du projet de tracé de ligne : dossier établi en vue de la déclaration d'utilité publique (DUP), arrêté ministériel.                   | 10 ans                            | D          | <u>Justif. SF</u> : le dossier maître est versé par les services déconcentrés de l'État aux archives départementales.   |
| 741/03   | Projet d'exécution de canalisations électriques, demande d'avis : dossier de consultation ou dossier de construction.                          | 1 an à c/ de la fin des travaux   | D          | <u>Rq.</u> : il peut s'agir d'un projet sans approbation préalable (procédure dite « art. 49 ») ou avec approbation préalable (procédure dite « art. 50 »). Dans ce dernier cas, le dossier est un dossier de construction. |
| 741/04   | Carnet de consignation et d'autorisation de travail sous tension (ATST).   | Validité                          | D          |   |
| <b>7.4.1.2. Gaz</b>  |  |                                   |            |   |
| 741/05   | Étude préalable : convention signée avec l'opérateur, compte rendu de réunion, plan.   | 10 ans à c/ de la fin des travaux | V          |   |
| 741/06   | Construction du réseau : compte rendu de réunion de coordination de travaux, plan de récolement.   | 10 ans à c/ de la fin des travaux | V          |   |

| Id.  | Typologie des documents   | DUA                                    | Sort final | Observations  |
|--|---|--|------------|---|
| <b>7.4.2. Communications électroniques</b>     |   |  |            |   |
| 742/01   | Enfouissement des réseaux aériens de télécommunication : conventions financières signées avec les opérateurs, devis, factures, plans.   | 10 ans à c. de la fin de la convention | D          | <u>Rq.</u> : les plans d'enfouissement sont redondants avec les cartes des réseaux.   |
| 742/02   | Réémetteur et antenne relais : convention relative à l'installation et à l'exploitation, décrets fixant les servitudes radioélectriques de l'émetteur.  | Validité                               | V          |   |
| <b>7.4.3. Éclairage public</b>                 |   |  |            |   |
| 743/01   | Plan « Lumières » : schéma directeur d'aménagement (note d'intention), plan, charte (principes d'éclairage).  | Validité                               | V          |   |
| 743/02   | Gestion de la maintenance des éclairages publics : enregistrement et gestion des pannes, planification des interventions et des tournées de nuit.   | 1 an                                   | D          |   |
| 743/03   | Cartographie de l'éclairage et des points lumineux.   | Validité                               | T          | <u>Tri</u> : verser les modifications majeures.   |
| 743/04   | Dossier des mises en lumière : notices techniques, description des installations neuves, plans.   | Durée de vie du dispositif             | T          | <u>Tri</u> : qualitatif.  |
| 743/05   | Illuminations ponctuelles (Noël, Saint-Nicolas, etc.) : dossier technique.  | 1 an                                   | T          | <u>Tri</u> : qualitatif.  |
| <b>7.5. DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL</b> |   |  |            |   |
| <b>7.5.1. Occupation du domaine public</b>     |   |  |            |   |
| 751/01   | Autorisation d'occupation temporaire (AOT) :<br>- avis du maire pour les AOT délivrées aux tiers ;  | 5 ans                                  | D          | <u>Rq.</u> : accordée par le préfet maritime aux collectivités ou aux tiers (particuliers, magasins d'accastillage, entreprises aquacoles, piscicoles...) pour 1 à 5 ans, portée à 35 ans pour les concessions de cultures marines. |
| 751/02   | - demande de mouillage collectif présentée par la collectivité : rapport détaillé de présentation, devis des dépenses envisagées, plan de situation, notice descriptive des installations prévues, arrêté préfectoral.                                | Validité                               | V          | <u>Rq.</u> : les mouillages sont autorisés pour 15 ans renouvelables.   |
| 751/03   | Concession de plage accordée à la collectivité par le préfet :<br>- dossier de demande : plan de situation, plan d'aménagement de la concession, note financière, note sur l'accès des personnes handicapées, note sur les modalités d'exploitation ; | 5 ans à c/ de la fin de la concession  | T          | <u>Réf.</u> : CGPPP, art. R. 2124-1 à 38.<br><u>Tri</u> : qualitatif.   |

| Id.  | Typologie des documents  | DUA      | Sort final | Observations  |
|--|--|----------|------------|---|
| 751/04   | - rapport annuel du concessionnaire au préfet : comptes financiers, bilan ;  | 5 ans    | V          | <u>Réf.</u> : CGPPP, art. R. 2124-29.   |
| 751/05   | - demande de dérogation à la durée annuelle d'exploitation, dossier adressé au préfet.   | 5 ans    | D          | <u>Rq.</u> : dans certaines communes, un concessionnaire peut demander au préfet à étendre la durée d'exploitation à 8 mois par an au lieu des 6 mois (CGPPP, art. R. 2124-16 et R. 2124-17). |
| 751/06   | Demande de concession par un tiers : information de la commune par le préfet.  | 1 an     | D          |   |
| <b>7.5.2. Port de plaisance et mouillage collectif</b> |  |          |            |   |
| 752/01   | Règlement du port ou du mouillage collectif.   | Validité | V          |   |
| 752/02   | Conseil portuaire : nomination des membres, compte rendu de réunion, statistiques sur le fonctionnement du port.                       | 5 ans    | V          | <u>Justif. DUA</u> : la durée du mandat est de 5 ans.   |
| 752/03   | Comité local des usagers permanents (CLUP) :<br>- liste des usagers, compte rendu de réunion ;   | 1 an     | V          | <u>Rq.</u> : le maire doit tenir à jour la liste des usagers permanents si la commune est gestionnaire du port.   |
| 752/04   | - budget du port reçu pour information.  | 1 an     | D          |   |
| 752/05   | Usagers permanents ou temporaires : dossier individuel, contrat, acte de francisation, attestation d'assurance, pièces de facturation. | 10 ans   | D          |   |
| 752/06   | Gestion des demandeurs : liste d'attente des demandeurs de place ou d'anneau, plan des réservations, bulletin d'inscription.           | 1 an     | D          |   |
| <b>7.5.3. Police des plages et des baignades</b>       |  |          |            |   |
| 753/01   | Zonage et balisage : arrêté de la préfecture maritime, arrêté du maire, plan de balisage des plages et de la bande côtière.            | Validité | V          |   |
| 753/02   | Poste de secours :<br>- effectifs, plannings ;   | 1 an     | D          |   |
| 753/03   | - rapport avant-saison ;   | 1 an     | D          |   |
| 753/04   | - document de surveillance, procédures ;   | 1 an     | D          |   |

## Archives des communes et structures intercommunales – 7. Gestion du domaine public, voirie et réseaux

| Id.    | Typologie des documents        | DUA    | Sort final | Observations  |
|--------|--------------------------------|--------|------------|---|
| 753/05 | - main courante, fiche bilan ; | 10 ans | D          | <u>Rq.</u> : contient les documents relatifs au suivi des opérations de surveillance et notamment les tests de matériels.<br><u>Rq.</u> : établie en deux exemplaires lors de tout prise en charge de personne, dont un pour transmission aux secours chargés de son évacuation, l'autre pour conservation au poste de secours. |
| 753/06 | - bilan de saison.             | 1 an   | V          |   |